



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Gemme (17)

N° MRAe 2025ACNA135

Dossier KPPAC-2025-18223

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Sainte-Gemme, reçu le 2 juillet 2025 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Gemme (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Gemme, 1 364 habitants en 2022 sur un territoire de 4 106 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) ; que le PLU a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 20 février 2019 et a été approuvé le 17 octobre 2019 ;

Considérant que cette modification vise à :

- modifier le règlement relatif aux panneaux photovoltaïques autorisés en toiture ;
- modifier les règles d'emprises et d'implantation par rapport aux limites séparatives des extensions et des annexes en zones agricole A et naturelle N ;
- corriger des erreurs matérielles (extension sur 1,3 hectare de la délimitation du secteur NC1 dédiée à la carrière de sables de Cadeuil sur trois parcelles incluses dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter datant de 2011; et corriger la numérotation des articles de la zone urbaine U);

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Gemme (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sainte-Gemme rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Michel Puyrazat

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2018 7461 plu e saintegemme avis ae dh mrae signe.pdf